

PREFECTURE DE LA SAVOIE

**Arrêté préfectoral complémentaire
usine ARKEMA**

de La Chambre

clôture de l'examen de l'étude de dangers
relative aux installations d'amines liquéfiées
(DMA)

Le préfet de la Savoie,
chevalier de la légion d'honneur,

- x Vu le code de l'environnement, titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26 , R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques.
- x Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- x Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- x Vu le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- x Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- x Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- x Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- x Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2006 réglementant les activités de l'usine ARKEMA de La Chambre ;

- x Considérant l'étude de dangers transmise par l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre à monsieur le préfet de la Savoie :
 - ✓ le 6 avril 2006, dans sa version initiale,
 - ✓ le 30 septembre 2008, dans sa seconde version complétée et consolidée ;
- x Considérant le rapport de l'IRSN de juillet 2006 relatif à l'analyse critique de certains points particuliers de l'étude de danger dans sa version initiale susconsidérée ;

- x Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 octobre 2008 relatif à l'examen final de l'étude de dangers des activités d'amines liquéfiées de l'usine ARKELMA de La Chambre ;
- x Vu l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 6 mars 2009 ;

- x sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est donné acte à la société ARKEMA, ci-après dénommée « l'exploitant », de la mise à jour de l'étude de dangers « amines liquéfiées » de son usine de La Chambre, constituée par les documents susvisés.

Une nouvelle mise à jour devra être transmise à monsieur le préfet de la Savoie, au plus tard le 30 août 2011.

ARTICLE 2

surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté,

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser,
- sont efficaces,
- testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur performance.

Les paramètres relatifs à ces performances sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité (SGS) de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,
- les résultats de ces programmes,
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3

mesures de maîtrises de risques complémentaires

Il est prescrit, au plus tard le 30 juin 2010, la mise en place, sur le bras de dépotage, d'un dispositif susceptible, en cas de mouvement fortuit de la citerne mobile conduisant à l'arrachement dudit bras, de sectionner la conduite endommagée et, d'interrompre, sans délais la fuite d'amines liquéfiées.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est :

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public,
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chambre.

Chambéry, le - 1 AVR. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Marc PICAND